

**Arrêté d'opposition au transfert des pouvoirs
de police spéciale en matière de publicité,
enseignes et préenseignes au Président de
Saint-Etienne Métropole**

Le Maire de Saint-Priest en Jarez,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience et notamment son article 17 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-3-1 et L. 581-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-9-2 ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 28 septembre 2023 approuvant le Règlement Local de Publicité intercommunal de Saint-Etienne Métropole ;

Vu l'élection de Monsieur Regis JUANICO en qualité de Président de Saint-Etienne Métropole ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-9-2 du CGCT, les maires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre compétent en matière de RLPi disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'élection du président pour notifier leur opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale afférents ;

Considérant que la gestion de proximité de la publicité, des enseignes et des préenseignes constitue un enjeu local majeur pour la préservation du cadre de vie, des paysages et du commerce local ;

Considérant qu'il convient dès lors de maintenir l'exercice de cette police administrative spéciale au niveau municipal afin d'en assurer un contrôle direct et adapté aux spécificités de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Maire de la commune de Saint-Priest en Jarez s'oppose au transfert du pouvoir de police de la publicité, enseignes et préenseignes à Monsieur le Président de Saint-Priest en Jarez.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au Président de Saint-Etienne Métropole et transmis à Monsieur le préfet de Loire.

Il sera également publié sur le site internet de la commune : www.saint-priest-en-jarez.fr.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Lyon, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services est chargé du respect du présent arrêté.

A Saint Priest en Jarez, le 1^{er} octobre 2026

**Le Maire,
Jean-Michel PAUZE.**

